

Échantillons commerciaux

Les échantillons sans valeur commerciale, facilement reconnaissables et utilisés exclusivement à cette fin, sont admis en franchise en Turquie. Les autres échantillons et supports publicitaires sont assujettis aux droits de douane en vigueur pour les produits exportés commercialisés qu'ils servent à promouvoir. Ils peuvent être envoyés par la poste ou par fret.

Les échantillons ayant une valeur marchande introduits par des visiteurs peuvent être importés en franchise à condition :

- qu'un dépôt d'un montant égal aux droits de douane soit versé aux douanes turques;
- qu'ils soient réexportés dans les six mois suivant leur entrée; et
- qu'ils soient introduits en Turquie par les propriétaires ou leurs représentants.

Sur présentation d'un carnet d'admission temporaire (ATA) ou contre une garantie en espèces, les échantillons et produits introduits au pays pour présentation ou utilisation lors d'expositions, de foires, de réunions ou de manifestations similaires, ainsi que le matériel pour usage professionnel, peuvent être admis provisoirement en franchise et sans être assujettis aux interdictions et aux restrictions qui frappent les importations, à condition d'être réexportés dans les six mois qui suivent.

Assurance

Sauf instruction contraire, les exportateurs doivent assurer en totalité leurs produits d'après leur valeur CAF, ainsi que le transfert de l'entrepôt du vendeur à celui de l'acheteur.

Toute assurance requise par une société possédant une licence d'exploitation en Turquie doit être souscrite en livres turques auprès d'une compagnie d'assurance, turque ou étrangère, autorisée à avoir des activités en Turquie. Certaines exceptions à cette règle sont possibles dans le cas des protections qui ne peuvent être obtenues en Turquie.